



Yvelines
Conseil général



Département de la Cuvette



COOPERATION DECENTRALISEE

Département des Yvelines / Département de la Cuvette

*
* *
*

CONVENTION-CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE

Période 2012-2014



Yvelines
Conseil général



Département de la Cuvette

Entre :

Le Département des Yvelines, collectivité territoriale française,
Dont le siège est sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES (France)
Représenté par le Président de son Conseil général,

Et :

Le Département de la Cuvette, collectivité territoriale congolaise,
Dont le siège est sis Hôtel du département à OWANDO (République du Congo),
Représenté par le Président de son Conseil départemental.

Préambule

Le Département des Yvelines et le Département de la Cuvette ont signé une convention-cadre de coopération décentralisée le 15 avril 2009 pour une durée de trois ans. Cette coopération vise en particulier deux domaines : l'entretien des routes et des aménagements routiers de la ville d'Owando, chef-lieu du Département de la Cuvette, d'une part ; et l'amélioration des structures de santé de proximité dans tout le Département de la Cuvette, d'autre part. Pour sa mise en œuvre, la coopération s'est appuyée sur l'association yvelinoise Fideco et sur l'association France Volontaires.

De nombreux actions ont été conduites entre 2009 et 2011 qui ont permis d'atteindre les objectifs initiaux : création d'un service opérationnel à Owando dédié à l'entretien des voiries, mise à niveau des infrastructures de santé, et création d'une unité de maintenance mobile pour les centres de santé.

Considérant les résultats positifs de cette première période de coopération, et les nouvelles orientations tant en matière de décentralisation au Congo que de coopération internationale au Département des Yvelines, les deux collectivités ont décidé de renouveler leur accord de coopération décentralisée pour une durée de trois années à compter de 2012.

Il est convenu ce qui suit :



Article 1- Objet de la convention-cadre.

La présente convention-cadre a pour objet de définir les domaines dans lesquels le Département des Yvelines et le Département de la Cuvette entendent poursuivre leur coopération décentralisée pour la période 2012-2014, et les modalités de mise en œuvre des actions communes.

Les deux parties rappellent leur attachement à apporter leur contribution, à l'échelle du Département de la Cuvette, à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement, et à mettre en œuvre des actions de coopération de qualité, en suivant les recommandations de la Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale adoptée par le Département des Yvelines le 8 juillet 2011.

Article 2- Domaines de la coopération.

Les deux parties entendent développer des programmes de coopération dans les domaines suivants :

- entretien des voiries et propreté dans les centres urbains du Département ;
- amélioration de la qualité du service de santé de proximité pour les populations ;
- accompagnement des acteurs du développement agricole du Département ;
- animation de la vie culturelle en particulier en direction des jeunes ;
- appui à l'organisation d'un service d'incendie et de secours local ;
- renforcement des capacités institutionnelles de l'administration départementale.

Elles conviennent par ailleurs d'étudier toute opportunité d'action conjointe en faveur de la promotion de la décentralisation et du développement local, de la coopération décentralisée et des liens d'amitié entre la France et le Congo.

Article 3- Engagements des parties.

Le Département des Yvelines s'engage à mobiliser des ressources financières ainsi qu'à rechercher tout partenariat en France, en Europe et ailleurs afin de contribuer à la réalisation des programmes d'actions qui seront adoptés dans le cadre de la présente convention. Il s'engage par ailleurs à mobiliser au sein de ses services ou auprès de ses partenaires en Yvelines et en France une expertise qualifiée et appropriée aux enjeux de sa coopération avec le Département de la Cuvette. Enfin, il s'engage à promouvoir en Yvelines et en France le potentiel de la coopération avec les acteurs du Département de la Cuvette et à favoriser, dans le cadre de ses dispositifs de financement proposés aux collectivités, associations et collèges des Yvelines, les initiatives en faveur du Département de la Cuvette.

Le Département de la Cuvette s'engage à mobiliser des ressources financières ainsi qu'à rechercher tout partenariat au Congo, en Afrique et ailleurs afin de contribuer à la réalisation des programmes d'actions qui seront adoptés dans le cadre de la présente convention. Il s'engage à mobiliser les ressources humaines et moyens techniques appropriés à la réalisation des objectifs de sa coopération avec le Département des Yvelines. Enfin, il s'engage à apporter son concours à toute initiative menée sur son territoire par des acteurs yvelinois et à promouvoir auprès des autorités congolaises les résultats de la coopération avec les acteurs des Yvelines.



Article 4- Mise en œuvre des programmes d'actions.

a. Conventions portant programmes de coopération.

Les programmes d'actions feront l'objet de conventions portant programmes de coopération qui seront adoptées par les deux partenaires. Un bilan annuel des programmes sera effectué chaque année à travers un rapport technique et financier préparé par le Département de la Cuvette.

Afin d'appuyer l'autonomie du Département de la Cuvette et, plus largement, la décentralisation au Congo, les deux parties conviennent de privilégier un appui budgétaire direct de la part du Département des Yvelines au Département de la Cuvette, sans exclure cependant, et selon les opportunités, des conventions avec des tiers pour la réalisation de certaines opérations spécifiques. En contrepartie de ce soutien budgétaire direct, le Département de la Cuvette adressera chaque année une copie de son compte administratif et de son compte de gestion qui sera transmise avec le rapport d'activités au Département des Yvelines.

b. Assistance technique aux collectivités partenaires.

Autant que de besoin, les deux collectivités partenaires pourront s'appuyer sur des organisations extérieures dans le cadre de conventions de partenariat, de marchés ou autres types de contrats en vue de bénéficier d'une assistance technique pour la réalisation des projets inscrits dans les conventions portant programme de coopération, y compris pour la gestion des fonds mobilisés par les deux collectivités partenaires.

L'initiative de recourir à une assistance technique appartient indistinctement à l'une ou l'autre des collectivités partenaires. Après accord des deux collectivités, l'une ou l'autre est responsable de la passation de la convention, marché ou contrat selon les procédures qui lui sont applicables. Une copie de la convention, marché ou contrat est adressée à la collectivité partenaire.

Le coût prévisionnel de l'assistance technique est mentionné dans les conventions portant programme de coopération.

c. Opérateurs de projets et autres prestataires.

Lorsque cela s'avère nécessaire, la réalisation des projets inscrits dans les conventions portant programme de coopération pourra être confiée à des opérateurs économiques sélectionnés selon les procédures applicables à la collectivité responsable du marché. Le paiement des prestations pourra être réparti entre les deux collectivités partenaires, selon une quote-part préalablement établie, ou être acquitté intégralement par l'une ou l'autre des collectivités.

d. Autres partenariats.

Si l'une ou l'autre des collectivités partenaires est sollicité par un tiers pour contribuer à une action relevant des domaines de coopération mentionnés à l'article 2 de la présente convention, elle pourra proposer à l'autre collectivité d'affecter une partie des montants mobilisés dans le cadre de la coopération décentralisée à un partenariat avec ce tiers. Une convention de partenariat figurant en annexe de la convention portant programme de coopération décentralisée peut alors être signée :

- soit entre les deux collectivités et le partenaire, si chacune des collectivités apporte directement une contribution financière à la réalisation de l'objet du partenariat ;



- soit entre l'une des deux collectivités et le partenaire, si une seule collectivité est responsable du versement de la contribution financière, y compris si cette contribution est mobilisée avec le soutien financier de l'autre collectivité.

Le montant total du projet faisant l'objet du partenariat est porté dans les conventions portant programme de coopération, et l'apport du partenaire y est considéré comme un cofinancement.

e. Evaluation de la coopération.

Les deux collectivités partenaires conviennent de mettre en place régulièrement des évaluations de leur coopération dont le financement est inscrit dans les conventions portant programme de coopération.

Article 5- Durée de la convention-cadre.

La convention-cadre est signée pour une durée de trois années civiles à compter du 1^{er} janvier 2012.

Fait à Versailles, le, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département des Yvelines

Pour le Département de la Cuvette

Le Président du Conseil général

Le Président du Conseil départemental